

054-215404393-20230227-DCM112023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2023  
Affichage : 10/03/2023**DEPARTEMENT**  
Meurthe-et-Moselle**ARRONDISSEMENT**  
N A N C Y**CANTON**  
GRAND COURONNÉ

Pulnoy

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 27 février 2023**

L'An deux mil vingt-trois, le 27 février, le Conseil Municipal de la Commune de PULNOY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Marc OGIEZ.

Étaient présents : Mmes et MM. OGIEZ JEANDEL HOUDRY BADER CASTELA ANDRE N. JACOB DEHAYE MASSON DANNEBEY SCHIEL DENIS MATHIS DEMARNE BABIN ENEL DEVITERNE BEN ISMAIL

Absents excusés :

C. JACOB a donné pouvoir à L. SCHIEL  
S. DUSSIAUX a donné pouvoir à Z. BEN ISMAIL  
R. CORBERAND a donné pouvoir à J. DEHAYE  
C. SIMEANT a donné pouvoir à MC. DANNEBEY  
C. FRANCHE a donné pouvoir à B. JEANDEL  
D. ZIETERSKI a donné pouvoir à D. DEVITERNE  
L. WEHRLLEN a donné pouvoir à N. JACOB  
L. ZIETERSKI a donné pouvoir à J. ENEL  
F. PERROLLAZ

Absent : -

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Corine MATHIS, ayant obtenu la majorité de suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET**

Mise à disposition d'un agent pour le CCAS

***Nomenclature ACTES : 4.1.1 FONCTION PUBLIQUE- Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T- Délibérations et conventions***Nombre de Conseillers :

en exercice : 27  
présents : 17  
votants : 26  
pour : 26  
contre : 0  
abstention : 0

Rapporteur : B. JEANDEL

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public local doté d'une personnalité juridique propre et distincte de la Commune. A ce titre, il dispose de son propre organe délibérant, le Conseil d'Administration, de son propre budget qu'il vote lui-même et doit également disposer de personnel propre pour mener à bien sa mission d'action sociale.

Le droit de la fonction publique territoriale (Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales)

autorise les Communes à mettre à disposition des établissements publics locaux, du personnel titulaire.

Depuis 1999, une convention de mise à disposition d'un agent titulaire de la Commune au CCAS a été conclue pour des périodes de 3 ans (maximum autorisé par la loi).

Il convient de la renouveler selon les conditions administratives et financières suivantes :

L'agent titulaire, Adjoint Administratif Principal de première classe, effectue un mi-temps, soit 17h30 par semaine pour le compte du CCAS, mais reste dans son cadre d'origine. Il est chargé du suivi administratif des missions du CCAS. L'agent continuera à être rémunéré par la Commune.

Il est prévu un remboursement par le CCAS auprès de la Commune de la quote-part le concernant au niveau de la rémunération et des charges sociales de l'agent mis à disposition, suite à l'envoi d'états justificatifs.

En cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, c'est la Commune qui supportera la charge des prestations servies.

La convention aura une durée de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2025.

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008,

Vu la convention de mise à disposition entre la commune et le CCAS,

Considérant l'absence de moyens administratifs du CCAS ne permettant pas la prise en charge des tâches administratives à effectuer,

Considérant que l'agent a donné son accord pour être mis à disposition du CCAS pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Considérant l'avis unanimement favorable de la Commission N° 1 en date du 14 février 2023 ;

**Par ces motifs, le Conseil Municipal :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition aux conditions définies ci-dessus.
- **Demande** le remboursement des sommes dues à ce titre.

P.J. : projet de convention

Le Maire certifie que la liste de délibérations de cette délibération a été publiée sur le site internet de la Mairie le 07/03/2023 et que la convocation a été faite le 21/02/2023.

POUR COPIE CONFORME  
PULNOY, le 27 février 2023

Pour le Maire empêché,  
Le Premier Adjoint  
Bruno JEANDEL

Pour le Maire empêché,  
Le Premier Adjoint



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LA COMMUNE DE PULNOY AU PROFIT DU C.C.A.S.

- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 à 63 ;
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal N°\_\_\_\_\_ en date du 27 février 2023 relative à la mise à disposition d'un agent de la commune auprès du Centre Communal d'Action Sociale,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du C.C.A.S. de PULNOY N°\_\_\_\_\_ en date du\_\_\_\_\_.
- Vu les nécessités de service ;

### ENTRE :

- **La COMMUNE de PULNOY**, représentée par Monsieur Marc OGIEZ, Maire de PULNOY, autorisée par délibération du Conseil municipal en date du ....., d'une part,

Ci-après désignée « **Collectivité d'origine** »

- **Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de la COMMUNE de PULNOY**, représenté par sa Vice-présidente, Madame Carine PICCOLI JACOB, autorisée par délibération du Conseil d'Administration en date du \_\_\_\_\_ d'autre part,

Ci-après désigné « **Etablissement public d'accueil** »

### ET

- **Madame Sandrine COLLETTE**, d'autre part,

Ci-après désignée « **le fonctionnaire mis à disposition** »

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La collectivité d'origine met à la disposition de l'Etablissement public d'accueil sur la base d'un mi-temps un fonctionnaire correspondant au profil suivant :

- Grade : **Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe**
- Fonctions exercées : **suivi administratif des affaires relevant du CCAS**
- Durée hebdomadaire de travail : **35 heures**

Le temps de travail de l'agent sera réparti de la manière suivante :

- **17,5 heures au profit du CCAS**
- **17,5 heures au profit de la commune**

## **ARTICLE 2 : DURÉE – RENOUVELLEMENT – FIN**

La présente convention est conclue à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022** pour une durée de **trois ans (3 ans)**, soit jusqu'au **31 août 2025**.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé par demande formulée par lettre simple de :

- L'autorité compétente de la Collectivité d'origine
- Ou de l'autorité compétente de l'Etablissement public d'accueil
- Ou du fonctionnaire mis à disposition

Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire mis à disposition ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait auprès de la collectivité d'origine avant sa mise à disposition, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION**

L'agent mis à disposition est placé sous l'autorité du Président de l'Etablissement public d'accueil durant la période pendant laquelle il exerce son activité pour le compte de cet établissement. La délivrance de toutes les autorisations (congrés annuels, travail à temps partiel, octroi de congés de formation professionnelle ou syndicale,) ainsi que le pouvoir disciplinaire seront assurés par l'Etablissement public d'accueil.

Le responsable de l'Etablissement public d'accueil établira un rapport annuel sur les résultats de cette mise à disposition. Ce rapport sera transmis à la Commune qui demeure responsable de la notation et du plan de carrière de l'agent.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

L'agent mis à disposition de l'Etablissement public d'accueil continuera à être rémunéré par la Collectivité d'origine dans les mêmes conditions qu'avant la mise à disposition. Il est prévu un remboursement par l'Etablissement public d'accueil auprès de la Collectivité d'origine de la quote-part le concernant au niveau de la rémunération et des charges sociales de l'agent mis à disposition, suite à l'envoi d'états justificatifs.

En cas d'absence de l'agent, pour quelle que cause que ce soit, l'appel au remboursement ne s'en verra nullement modifié.

## **ARTICLE 5 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY.

Fait à PULNOY en triple exemplaire, le

**La Collectivité d'origine,**

Le Maire

Marc OGIEZ

**L'Etablissement public d'accueil,**

Le Vice- Président du C.C.A.S

Carine PICCOLI JACOB

**Le fonctionnaire mis à disposition,**

« Bon pour accord » et signature

Sandrine COLLETTE